


Directive ministérielle DGPPFC-045

Catégorie(s) :	✓ Isolement
	✓ Milieux de vie
	✓ Milieux de soins
	✓ Milieux de réadaptation

Mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation (déficience physique, santé physique et gériatrique) et hospitalisation en santé mentale

Nouvelle directive

Expéditeur :	Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)		Destinataires :	<p>PDG et DG de tous les CISSS et les CIUSSS et des établissements ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine • Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James • Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik • Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James • Hôpital Marie-Clarac • Hôpital de réadaptation • Villa Médica <p>Pour les établissements précités, lorsque applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeurs DPDITSA • Directeurs programmes jeunesse • Directeurs protection de la jeunesse • Directeurs santé mentale, dépendance itinérance • Directeurs de la qualité
--------------	--	---	-----------------	--

Directive	
Objet :	Mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans divers milieux de vie, de soins et de réadaptation dans le contexte de la pandémie de COVID-19 afin de préserver l'autonomie de l'utilisateur et d'éviter un déconditionnement mental, cognitif et physique.
Mesures à implanter :	<p>En plus des mesures prévues ci-après, veuillez vous référer aux directives suivantes qui s'appliquent de façon complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte pour prendre connaissance des mesures additionnelles s'appliquant sur votre territoire: https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002991/ ✓ Trajectoires pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002999/?&txt=trajectoires&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC ✓ Directives pour prévenir le déconditionnement des personnes ayant une déficience ou un trouble du spectre de l'autisme ainsi que de celles ayant une problématique de santé physique nécessitant des services de réadaptation fonctionnelle intensive, modérée ou post-aiguë en contexte de pandémie : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002720/?&txt=d%C3%A9conditionnement&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction des programmes en déficience en trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique : dpditsa@msss.gouv.qc.ca
---	--

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
La sous-ministre adjointe,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive**Mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en RAC, URCl, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation (déficience physique, santé physique et gériatrique) et hospitalisation en santé mentale¹.**

En contexte de pandémie de COVID-19, les mesures sanitaires mises en place pour limiter la propagation du virus et protéger la population (ex. : distanciation physique, isolement) sont essentielles et permettent de sauver des vies. Cependant, elles modifient grandement les habitudes de vie et ont des effets indésirables sur le niveau d'activité physique, la nutrition et la santé mentale, et ce, particulièrement chez les personnes vulnérables en isolement.

En effet, celles-ci sont plus à risque de ressentir les effets de cette période prolongée d'inactivité physique et d'isolement, et donc de subir les effets délétères du déconditionnement. De plus, certaines sorties sont non recommandées pour les usagers en fonction des paliers d'alerte tels que présentés dans la directive sur les tableaux de gradation des mesures disponibles à l'adresse suivante : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002991/>. Il faut également se référer à la Directive sur les trajectoires pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement disponible à l'adresse suivante: <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002999/>. En cas de situations exceptionnelles, des autorisations de sorties peuvent être accordées localement à la suite d'une évaluation du risque et sous condition que des mesures spécifiques soient observées avant, pendant et au retour dans le milieu.

Les directives auxquelles ces usagers et leurs proches doivent se conformer peuvent avoir des impacts importants sur ceux-ci comme le risque de déconditionnement mental, cognitif et physique, impact d'absence de contacts, bris de la routine, les pertes d'acquis, d'intérêt ou de mobilité, le stress, l'anxiété, etc. En considérant différents enjeux éthiques (vulnérabilité et enjeu de protection, diminution des risques de propagation et solidarisation dans la gestion du risque, menaces à l'intégrité et à la dignité des usagers), les impacts sur les intervenants et les gestionnaires, la perspective des usagers hébergés, confiés ou admis et de leurs parents et proches, ainsi que plusieurs aspects juridiques lorsque l'isolement est requis, des mesures d'adaptation permettant la réduction de ces impacts **sont nécessaires**. Ces mesures doivent également être sécuritaires à la fois pour l'utilisateur, les intervenants et l'ensemble du milieu de vie ou de réadaptation.

¹ Les consignes en lien avec l'isolement pourraient être amenées à évoluer selon la situation épidémiologique. Il demeure essentiel de se référer à la Directive sur les trajectoires, DGAPA-005, pour connaître les situations où il est requis de faire une période d'isolement.

L'objectif des mesures d'adaptation lors d'un isolement d'un usager est de préserver l'autonomie de celui-ci et d'éviter un déconditionnement mental, cognitif et physique qui serait accentué par l'isolement à la chambre. Elles visent également à maintenir la qualité de vie des usagers en période de pandémie tout en s'assurant de prévenir et de contrôler la transmission de la COVID-19 dans le milieu de vie ou de réadaptation.

Pour les usagers en fonction des situations suivantes :	Mesures adaptation à prendre lors d'un isolement en respectant les mesures strictes de PCI :
<ul style="list-style-type: none"> ○ Usager COVID-19 positif ○ Usager symptomatique en attente d'un résultat de dépistage ○ Usager ayant eu un contact étroit avec une personne positive à la COVID-19 et qui est en attente d'un premier résultat du test de dépistage ○ Usager symptomatique et ayant un résultat de dépistage négatif 	<p>Effectuer des actions préventives du déconditionnement à l'intérieur de la chambre avec un accompagnement individualisé. La fréquence doit être déterminée selon le jugement clinique afin d'éviter le déconditionnement.</p> <p>Une personne proche aidante (PPA)² peut contribuer pour effectuer ce type d'activité visant à prévenir le déconditionnement.</p>
<p>Pour les usagers en fonction des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Usager en isolement préventif sans symptôme ○ Usager ayant eu un contact étroit avec une personne positive à la COVID-19 et qui a obtenu un premier test de dépistage négatif 	<p>En plus, d'effectuer des actions préventives du déconditionnement à l'intérieur de la chambre, des mesures additionnelles d'adaptation à l'isolement doivent être mises en place. La fréquence doit être déterminée selon le jugement clinique afin d'éviter le déconditionnement.</p> <p>Par exemple, l'isolement « autour de l'usager » consiste à permettre à l'usager de sortir de sa chambre à des moments clés liés à ses routines (ex.: sortie extérieure, prise de repas à la salle à manger après les autres usagers, activité) lors desquels les autres usagers ne sont pas présents dans les aires communes. Ceci implique de fournir un accompagnement individualisé pour effectuer des actions préventives du déconditionnement, par exemple, les marches à l'extérieur de la chambre.</p>

² La PPA doit avoir été autorisée par le milieu. De plus, une évaluation confirmant la conformité des comportements de la PPA dans l'application des règles PCI devra être faite par le milieu avant l'autorisation.

	<p>Ainsi, les balises suivantes doivent encadrer la sortie des usagers en isolement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Faire des sorties en accord avec l'équipe PCI locale ou la santé publique;• Faire des sorties à tour de rôle, un usager à la fois, sauf pour les sorties à l'extérieur, car la capacité d'accueil du terrain pourrait permettre de sortir plus d'un usager;• Accompagner l'usager lors de la sortie de la chambre soit par un employé, une PPA ou un bénévole³ (selon les indications de la directive sur la gradation des mesures);• Limiter les sorties à une courte période dans un endroit dédié à cette fin ou à l'extérieur sur le terrain du milieu de vie;• Respect strict de la distanciation physique de 2 mètres entre l'usager (incluant la personne qui l'accompagne) et les autres personnes;• Faire l'hygiène des mains de l'usager avant de sortir de la chambre et plus souvent au besoin;• L'usager doit obligatoirement porter un masque de qualité médicale lors de la sortie de la chambre⁴;• Nettoyage et désinfection de toutes les surfaces touchées après la sortie. Ainsi, un arrimage avec les services techniques est nécessaire afin de s'assurer que la désinfection des surfaces fréquemment touchées s'effectue au moment adéquat suivant les sorties de la chambre. <p>Une PPA⁵ peut contribuer pour effectuer ce type d'activité visant à prévenir le déconditionnement.</p>
--	---

L'application de ces mesures d'adaptation n'est pas un motif pour recourir à un isolement en zone tampon (dans un SNT ou à l'extérieur du milieu de vie) qui doit être considérée comme la solution de dernier recours.

Les mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement s'inscrivent en complémentarité avec la directive pour prévenir le déconditionnement des personnes ayant une déficience ou un trouble du spectre de l'autisme ainsi que de celles ayant une problématique de santé physique nécessitant des services de réadaptation fonctionnelle intensive, modérée ou post-aiguë en contexte de pandémie - DGPPFC-008.REV1, à l'adresse suivante :

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002720/?&txt=d%C3%A9conditionnement&msss_valpub&index=directives-covid-19&date=DESC

³ La PPA doit avoir été autorisée par le milieu. De plus, une évaluation confirmant la conformité des comportements de la PPA dans l'application des règles PCI devra être faite par le milieu avant l'autorisation.

⁴ Les exceptions pour les usagers prévues à la Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé DGSP-014 s'appliquent également dans le présent contexte.